

RAPPEL AUX INTERMEDIARES AGREES ADMINISTRATEURS

Le Conseil du Marché Financier rappelle aux Intermédiaires Agréés Administrateurs, qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 10 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001 relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières et de l'article 42 du règlement du CMF relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières, de :

- informer les Intermédiaires Agréés Mandatés ou les émetteurs de tout changement affectant l'actionnariat et ce dans un délai de cinq (5) jours de bourse à partir de la date de changement.
- Mettre à la demande de l'émetteur, de l'Intermédiaire Agréé Mandaté, de la société de dépôt, de compensation et de règlement ou à qui de droit, à tout instant, les informations nécessaires relatives aux comptes des valeurs mobilières et au journal général des opérations.